

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE

*Nouveaux choix pour les victimes de violence familiale
dans des situations urgentes à Terre-Neuve-et-
Labrador*

Ministère de la Justice
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
www.gov.nl.ca/just

Aperçu

La *Family Violence Protection Act* (loi sur la protection contre la violence familiale) est actuellement en vigueur à Terre-Neuve-et-Labrador. Cette loi prévoit de nouvelles interventions du nouveau système de justice sous la forme d'ordonnances de protection d'urgence afin d'aider les adultes et leurs enfants victimes de violence familiale dans des situations urgentes.

Cette loi comble une lacune du processus de justice pour les victimes puisqu'elle prévoit d'autres interventions plus immédiates que celles découlant du *Code criminel*. Les réponses du système de justice pénale à l'égard de la violence familiale resteront en vigueur. Cependant, la *Family Violence Protection Act* assurera des mesures supplémentaires.

Qu'est-ce qu'une ordonnance de protection d'urgence (OPU)?

Il s'agit d'une ordonnance du tribunal qui peut être rendue par la Cour provinciale dans des situations urgentes pour offrir une protection immédiate contre la violence familiale. Le juge qui rend l'OPU peut imposer diverses contraintes à l'intimé. La durée maximale d'une OPU est de 90 jours. Le juge examinera chaque demande individuellement. De ce fait, la durée actuelle de l'OPU varie selon le cas (jusqu'à la durée maximale de 90 jours). L'OPU vise à offrir une intervention immédiate et à donner le temps de prendre des mesures à plus long terme. Étant donné que l'ordonnance de protection d'urgence est une intervention urgente à court terme, elle ne peut être ni prolongée ni renouvelée.

Une OPU remplace-t-elle une accusation criminelle?

Non. Si la police a des preuves qu'un crime a été commis, elle portera des accusations criminelles en

vertu du *Code criminel du Canada*. En conséquence, une enquête criminelle, des accusations criminelles et une demande d'OPU peuvent être faites en même temps. **La *Family Violence Protection Act* n'a pas pour objet de dépénaliser la violence familiale.**

Comment présenter une demande d'OPU?

Vu sa nature urgente, une demande d'OPU est habituellement présentée par la police et peut être présentée 24 heures par jour. La demande doit être accompagnée de documents faits sous serment ou avec affirmation solennelle et ne peut être présentée qu'avec le consentement de la victime. Pour pouvoir présenter une demande :

- une personne doit habiter ou avoir habité avec l'intimé dans une relation conjugale (peu importe la situation familiale et y compris les conjoints homosexuels);
- ou une personne doit avoir eu un enfant ou des enfants avec l'intimé peu importe qu'ils aient habité ensemble ou non.

La loi désigne les personnes ou les groupes suivants comme pouvant présenter une demande :

La police peut présenter une demande auprès de la Cour provinciale par télécopieur à n'importe quelle heure ou en personne pendant les heures normales de la Cour.

Les avocats peuvent présenter une demande auprès de la Cour provinciale par télécopieur à n'importe quelle heure ou en personne pendant les heures normales de la Cour.

Le requérant / la victime doit présenter une demande auprès de la Cour provinciale en personne pendant les heures normales de la Cour.

Quelle est la durée du traitement de la demande?

Le juge décide habituellement d'accorder ou non une ordonnance de protection d'urgence dans les 24 heures de la réception de la demande.

Conditions possibles de l'OPU :

- Occupation exclusive temporaire du foyer du requérant
- Expulsion de l'intimé par la police
- Accompagnement de la police pour enlever des effets personnels
- Possession temporaire ou garde des biens meubles du requérant (p. ex. véhicule, cartes médicales, pièces d'identité)
- Saisie d'armes ou d'armes à feu de l'intimé par la police
- Soins et garde temporaires d'un enfant
- Empêchement de l'intimé de commettre d'autres actes de violence familiale
- Paiement hypothécaire ou du loyer par l'intimé
- Empêchement de l'intimé d'interrompre les services publics
- Toute autre condition que le tribunal peut juger nécessaire pour protéger le requérant ou le foyer

Qu'arrive-t-il en cas de désobéissance à une ordonnance?

La désobéissance à une OPU constitue une infraction. La première infraction peut entraîner une amende maximale de 2 000 \$, une peine de prison de six mois ou les deux. Une seconde ou autre infraction peut entraîner une amende maximale de 5 000 \$, une peine de prison de 12 mois ou les deux.

Une OPU peut-elle faire l'objet d'un réexamen?

S'il désire que le juge réexamine l'OPU, l'intimé peut présenter une demande auprès de la Cour provinciale dans les 10 jours de la réception de l'avis de l'ordonnance. L'intimé peut aussi demander l'annulation de l'OPU. Si l'intimé ou le requérant désire que l'OPU soit modifiée ou qu'elle prenne fin, il doit présenter une demande auprès de la Cour provinciale. Il est possible d'obtenir des formulaires de demande auprès de la Cour provinciale.

Une OPU entraînera-t-elle un casier judiciaire?

Non. Une OPU est accordée en vertu de la loi provinciale. Puisque l'ordonnance n'est pas une condamnation, elle n'entraînera pas la constitution d'un casier judiciaire.

Comment obtenir d'autres renseignements?

Pour des renseignements supplémentaires, consultez le site Web du ministère de la Justice de la Justice : www.gov.nl.ca/just

Vous pouvez obtenir des formulaires de demande sur le site Web de la Cour provinciale : www.provincial.court.nl.ca

Remerciements sincères

La *Family Violence Protection Act* est le fruit d'un partenariat avec la collectivité par l'entremise du Comité sur la violence contre les femmes du ministre de la Justice. Les représentants du comité sont les suivants :

Conseil consultatif provincial sur la condition féminine; *Provincial Transition House Association*; *Regional Coalition Against Violence*; *NL Sexual Assault Centre*; *John Howard Society*; représentante des femmes autochtones; Bureau de la condition féminine; cadres supérieurs de la RNC; GRC; Cour provinciale; procureurs de la Couronne; services aux victimes; probation; garde en milieu fermé; politique et planification stratégique; aide juridique; division du droit civil

La volonté des membres de travailler ensemble et d'accorder la priorité à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette loi a été un processus stimulant. Cette tâche a nettement montré la valeur de la collaboration pour régler les questions importantes relatives à la protection du public, comme la violence familiale.

Le ministère de la Justice est reconnaissant des efforts des personnes qui ont travaillé fort pour contribuer à cette loi afin d'apporter des améliorations concrètes à l'intervention du système de justice face à la violence familiale.